

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

République Française

DIRIGE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 27 JAN. 1998

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR
Tél. : 04.91.15.69.35.
AP/BN
N° 97-388/164-1997 A

R² Lalonde
df / Sub 11 de

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires
au Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS et
la Société ONYX MÉDITERRANÉE pour
le centre d'enfouissement technique de
SEPTÈMES-LES-VALLONS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 Novembre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 Novembre 1997,

VU la lettre du Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS du 23 Décembre 1997,

VU la lettre de la Société ONYX MÉDITERRANÉE du 24 Décembre 1997,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de de mettre à jour les prescriptions complémentaires régissant le fonctionnement de l'établissement,

.../...

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions ci-après sont rendues applicables à la Société **ONYX MÉDITERRANÉE** et au **Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS**, autorisés à exploiter conjointement et solidairement le centre d'enfouissement technique de **SEPTÈMES-LES-VALLONS**.

Elles modifient ou complètent les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux n° 89-1/17-88A du 9 Mai 1989, 93-213/115-1993A du 22 Novembre 1993 et 95-4/189-1994 A du 2 Mars 1995.

ARTICLE 2 : Accès au site

Les prescriptions de l'article 421 f) de l'arrêté préfectoral n° 89-1/17-88 A du 9 Mai 1989 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- Afin d'interdire l'accès au public, le périmètre du site défini en annexe sera totalement clôturé en grillage d'une solidité appropriée et d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- Un affichage sous forme de panneaux spécifiera les interdictions et les risques encourus.
- Des accès "incendie" seront définis avec les services des Marins Pompiers de Marseille afin de permettre leur intervention sur le site en cas d'incendie. Les accès devront être toujours franchissables par ces services (portails de la hauteur du grillage dont les serrures seront de type Défense de la Forêt contre l'incendie).

ARTICLE 3 : Protection de la pollution atmosphérique

Les prescriptions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 89-1/17-88 A du 9 Mai 1989 sont complétées de la façon suivante :

a) Pour les périodes de vent faible

Les casiers en cours d'exploitation seront, selon leur géométrie, équipés de filets mobiles en nombre suffisant de maille maximale de 50 mm afin de limiter les envols de façon importante.

Ils seront nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation seront adaptées selon l'importance des vols ; le déversement des déchets se fera progressivement et le nombre de véhicules autorisés au déchargement sera limité.

b) Pour les périodes de vent dont la vitesse est supérieure à 60 km/h

Outre les dispositions définies à l'article 3a), les déchets devront être enfouis dans un casier spécifique positionné selon les dispositions définies à l'article 4b) du présent arrêté.

De plus, une clôture grillagée de maille maximale 50 mm, de hauteur 6 m minimum, fixée solidement au sol (plots béton ou système équivalent) sera installée sous les vents dominants en limite de ce casier.

Elle sera nettoyée régulièrement et sera réinstallée dès que la nécessité se fera sentir et bien entendu avant la mise en service du nouveau casier spécifique.

c) Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale (AIX-EN-PROVENCE) et archivées par les exploitants.

ARTICLE 4 : Protection contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 89-1/17-88A du 9 Mai 1989 sont complétées de la façon suivante :

a) Les exploitants veilleront à désigner une personne qualifiée et pouvant être jointe en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un feu sur la décharge.

b) Tout autour du casier en cours d'exploitation et à l'intérieur du périmètre du site ou à l'extérieur pour partie, une bande de 50 m sera décapée en accord avec les Marins Pompiers et maintenue en l'état en permanence. En cas de terrain non horizontal, cette distance sera portée à 75 m.

Le casier spécifique défini à l'article 3b) pour recevoir les déchets lorsque le vent est supérieur à 60 km/h, sera placé dans les conditions les plus sécurisantes vis-à-vis du risque incendie qui pourrait se propager à l'extérieur (donc éloigné de la clôture).

En tout état de cause, tout autour de ce casier et à l'intérieur du périmètre du site, ou, à l'extérieur pour partie en accord avec les Marins Pompiers, une bande de 100 m sera décapée et maintenue en l'état en permanence.

c) Par ailleurs, une zone de 50 m sera tenue débroussaillée aux abords extérieurs de la clôture du site en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière.

En outre, les exploitants réaliseront un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, situées sous les vents dominants et en prolongement du casier en cours d'exploitation habituelle sur une profondeur de 50 m comptée à l'extérieur de la bande de terrain entièrement décapée prévue à l'article 4-b.

d) Pour compléter les dispositions qui précèdent et lorsque la vitesse du vent dépasse 60 km/h, les exploitants mettront en place une surveillance accrue permettant de déclencher, sans délai, les moyens d'intervention internes et les moyens d'alerte aux secours extérieurs, selon des modalités qui seront établies en accord avec les services d'incendie et qui feront l'objet de consignes écrites.

ARTICLE 5 : Dégagement d'odeurs et effluents gazeux

Les exploitants sont tenus de faire réaliser par un cabinet spécialisé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, une étude sur les odeurs émises par les déchets.

Cette étude définira également les solutions complémentaires à mettre en oeuvre pour limiter cette nuisance.

Elle déterminera également si le programme de réduction des effluents gazeux (biogaz) déjà entrepris par l'exploitant peut être accéléré.

ARTICLE 6 : Contrôle des déchets

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 89-1/17-88 A du 9 Mai 1989 sont complétées de la façon suivante :

- Des procédures de contrôle d'admission ou de refus des déchets entrants seront communiquées à l'inspecteur des installations classées.
- Un contrôle ultime de tous les chargements sera réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, qui ne sera pas le conducteur d'engin d'enfouissement. Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le conducteur de l'engin et le contrôleur doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio...).

ARTICLE 7 : Délais de réalisation

Toutes les dispositions retenues dans les articles précédents devront être en place avant fin mars 1998.

ARTICLE 8 :

Les exploitants, conformément à leurs lettres de demande du 19 Novembre 1997, sont autorisés à exploiter une alvéole ou casier dédié aux déchets d'amiante ciment qui sera précisément porté sur les plans.

Ils respecteront les dispositions de la circulaire du Ministre de l'Environnement du 9 Janvier 1997 ci-jointe.

Ils fourniront à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport circonstancié sur les conditions d'aménagement préalables ainsi que sur le respect de ces dispositions au bout de trois mois d'exploitation.

ARTICLE 9 :

Les exploitants devront en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 10 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

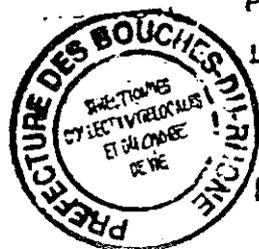
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 27 JAN, 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



FOUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Jouve
MARTINE INVERNOM